

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 772-96, 26 juin 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics — Modification

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995 et 240-96 du 28 février 1996, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995 et 240-96 du 28 février 1996) est modifié par le remplacement dans la dernière ligne de l'article 21, de l'expression « 30 juin 1996 » par l'expression « 15 novembre 1996. »

25805

Gouvernement du Québec

Décret 787-96, 26 juin 1996

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Déchets biomédicaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de régir le transport de toute catégorie de déchets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assouplir les exigences administratives reliées au transport des déchets biomédicaux;